

SECTEUR
RESSOURCES FINANCIÈRES

IDENTIFICATION
CODE : 5232-02-02

TITRE : DIRECTIVE RELATIVE À LA PERCEPTION DE FONDS POUR LES SERVICES DE GARDE ET LES FRAIS DE SURVEILLANCE

Adoption le :
Application : **14 février 2001**
Amendement :

1. ÉNONCÉ GÉNÉRAL

La présente a pour but de préciser les modalités d'application pour la perception des sommes d'argent pour les services de garde et les frais de surveillance.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Les sommes d'argent perçues pour les services de garde et les frais de surveillance sont déposées intégralement dans le compte de banque prévu à cet effet.

2.2 Le temps supplémentaire effectué occasionnellement est rémunéré selon la convention collective sur présentation du formulaire prévu à cet effet.

3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 14 février 2001.

Le directeur général,

Pierre Daoust